

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik conviennent de conclure une entente, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes inuites condamnées à une peine d'incarcération qui prennent en compte le recours à une approche adaptée aux spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76543

Gouvernement du Québec

Décret 206-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116 Ouest et du 12^e Rang Ouest, située sur le territoire de la ville de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan AA-6407-154-16-0792 (projet n^o154160792) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76544

Gouvernement du Québec

Décret 207-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8610-154-21-0303 (projet n^o 154-21-0303) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, montrés sur le plan RE-8610-154-21-0303 (projet n^o 154-21-0303) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76545

Gouvernement du Québec

Décret 208-2022, 23 février 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 portant sur le versement d'une subvention maximale de 110 344 232 \$ à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, modifié par le décret numéro 441-2019 du 17 avril 2019, le ministre des Transports est autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention sous forme d'un remboursement au service de la dette,

pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers;

ATTENDU QU'une entente de principe concernant la méthode de répartition des actifs et des coûts liés à la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill a été conclue le 12 août 2019 entre la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal assure la gestion et la maîtrise d'œuvre du projet et qu'elle assume l'ensemble des coûts, incluant le financement à court terme, jusqu'à la répartition des actifs;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain doivent conclure une convention finale de répartition des actifs et des coûts liés à ce projet sur la base de la méthode de répartition des actifs et des coûts prévue à l'entente de principe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 110 344 232 \$, comprenant les taxes nettes et les frais financiers, à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain, pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la subvention sera répartie entre la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain